

Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 03 juillet 2023

M. Le Président ouvre la séance en précisant qu'une première convocation a été adressée aux élus, pour un comité syndical le 28 juin 2023. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette première convocation, le délai de convocation est alors ramené à 3 jours au moins d'intervalle (article L2121-17 du CGCT).

Le comité syndical réuni ce soir, le 03 juillet 2023 peut donc délibérer valablement sans atteindre le quorum.

1) [Créations et suppressions de postes](#)

Délibération n° DL23-0628-23

Objet : Créations et suppressions de postes

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu l'avis de la commission du personnel qui s'est réunie le 07 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 juin 2023,

CONSIDERANT

Que quatre agents bénéficiaient des conditions d'avancement au poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Que la commission du personnel s'est réunie le 07 juin 2023 et a rendu un avis favorable à la nomination de ces agents sur ces postes, il est donc nécessaire de créer ces quatre postes.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 2 : De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juillet 2023 également :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

2) [Mise à jour du règlement de temps de travail](#)

Délibération n° DL23-0628-24

Objet : Modification du règlement du temps de travail

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL23-0511-19 du comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2023 adoptant les modifications du règlement du temps de travail à la suite du Comité Social Territorial (CST) du 22 mars 2023

Vu l'avis favorable du CST en date du 14 juin 2023,

CONSIDERANT

Que le règlement du temps de travail a été modifié par le CST le 22 mars 2023 et adopté à l'unanimité par les élus du comité syndical en date du 11 mai 2023.

Que ce règlement ait été amendé lors du dernier CST en date du 14 juin 2023, il convient de soumettre au vote des élus du comité syndical ce nouveau règlement du temps de travail.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement du temps de travail des agents du SYMAT. La liste des modifications de ces dispositions est annexée à la présente délibération et le règlement sera modifié en conséquence.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

3) [Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion \(LDG\)](#)

Délibération n° DL23-0628-25

Objet : Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu la délibération n° DL21-0707-26 du comité syndical du SYMAT en date du 07 juillet 2021 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) réuni le 14 juin 2023

CONSIDERANT

Que la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 a instauré la mise en place de LDG au sein des collectivités et des établissements publics,

Que ces LDG ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et définir les enjeux et objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de la collectivité,

Que dans chaque collectivité des LDG sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du CST, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mise en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences,

Que les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut pas excéder 6 années,

Qu'elles peuvent faire l'objet en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : Les lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 2 ans.

Article 2 : Les présentes LDG s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Les LDG peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

M. Le Président précise que les LDG ont été adoptées dans leur version précédente car cela est la mission d'un DRH, qui est absent depuis une certaine période. Il était préférable de les adopter dans leur précédente version afin de ne pas bloquer les prochains avancements de grade. Un travail de MAJ sera mené afin de les revoir.

M. François demande où en est le remplacement du DRH ?

M. Le Président lui répond qu'une annonce pour un CDD de 6 mois a été publiée mais nous avons reçu des candidatures d'assistant RH ou de personnes travaillant dans le secteur privé. Nous n'avons donc pas donné suite à ce recrutement. Il a précisé également que le Centre de Gestion a été consulté, sans succès. De plus, il y a une forte demande des agents des antennes sud et haute-Bigorre concernant la tenue des permanences assurées par le service RH et ces permanences vont avoir lieu à nouveau, ce sera l'assistante RH qui les réalisera.

[4\) Avenant n°1, lot n°1 marché de collecte des déchets, avec Véolia](#)

Délibération n° DL23-0628-26

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0015 : « collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°1 avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Rapporteur : M. Lafon-Puyo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-65 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0015, lot n°1 à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 28 juin 2023

CONSIDERANT

Que le lot n°1 du marché précité en objet a été attribué à la société Véolia Midi Pyrénées, et que ce marché a débuté le 1^{er} avril 2023.

Que dans son offre initiale, la société a proposé une offre qui optimise les tournées afin de : limiter les coûts, les kilomètres parcourus, le nombre de camions sur les routes, la pollution ainsi que la consommation de carburants. Pour faire cela, sur l'antenne Sud du SYMAT, les anciens secteurs de collecte sont mélangés (par exemple, pour Lourdes le secteur touristique est collecté en même temps que les secteurs pavillonnaires, ou bien les communes en périphérie lourdaise sont collectées en même temps que certains professionnels de Lourdes).

Que Véolia ait donc complété un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) qui comporte des prix par secteurs de collectes (prix forfaitaires et prix unitaires à la tonne, qui sont différents).

Que ce BPU ne correspond pas à la réalité des collectes : en effet, les camions de collectes ne vont pas vider leur contenu entre chaque secteur de collecte.

Qu'il a été demandé au prestataire de collecte de faire un avenant afin de redéfinir les prix. En effet, pour prendre en compte la réalité du terrain il est nécessaire de définir un prix par type de tournée (porte à porte ou en colonnes) et par flux (ordures ménagères ou tri sélectif) et non plus par secteur de collectes.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0015 : « collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°1 avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0015

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Total, l'avenant n° 1 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0015, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Annexe à la délibération DL23-0628-26 : Projet d'avenant

AVENANT N°1

Au marché 2022.FCS.0015 pour le lot n°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Monsieur Rémi CARMOUZE
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.symat.fr>

<https://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

Ci-après désigné « le SYMAT » ou la « collectivité »

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES SAS
Chemin Goubard
31770 VILLENEUVE TOLOSANE
SIRET : 38015787500226

Représenté par : Monsieur ALARY Patrice, Directeur Général

Ci-après désigné « VPMP » ou le « titulaire »

C - Objet de l'accord-cadre

Lot n°01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés et recyclables secs (ci-après « le Marché »)

Référence de l'accord-cadre : 2022/FCS/0015/01

Date de la notification : 02/01/2023

Durée du contrat : 5 ans, à compter du 01/04/2023 et jusqu'au 31/03/2028.

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 10,0 % pour le flux ordures ménagères et 5.5% pour le flux emballages
- Montant HT maximum : 28 800 000,00 €
- Montant TTC maximum : 31 680 000,00 €

D - Objet de l'avenant

Article 1 : Contexte

La collecte des déchets ménagers et assimilés réalisée sur l'antenne sud du SYMAT (Pays de Lourdes) a fait l'objet d'une réorganisation des secteurs et de leur fréquence de collecte. Entre chaque secteur ou type de tournée, une rupture de charge est réalisée, sur le quai de transfert d'Adé (ci-après « le quai de transfert ») afin de connaître le tonnage du secteur concerné.

Or, cette organisation n'est pas optimisée. En effet, ces ruptures de charges génèrent des surcoûts liés au temps nécessaire pour aller vider les camions au quai de transfert d'Adé puis revenir sur le nouveau secteur à collecter. Les allers-retours demandent des moyens supplémentaires qui ne sont pas affectés à l'amélioration du service et qui génèrent néanmoins une augmentation des coûts. En outre, ces rotations ont un impact environnemental évitable sans affecter la qualité du service.

Dans ces circonstances, l'entrepreneur et la collectivité ont convenu de modifier par le présent avenant ce mode de fonctionnement.

Article 2 : Objet

Cet avenant a pour objet de préciser les nouvelles modalités de réalisation des tournées (sur le territoire de l'antenne sud du SYMAT) et l'adaptation de la facturation à ces modalités.

Article 3 : Modalités techniques

Les limites des secteurs et les fréquences définies par le Titulaire de la partie du territoire de l'antenne sud du SYMAT sont maintenues telles que présentées dans le mémoire technique et telles que mises en œuvre depuis le début du présent Marché.

Les ruptures de charge permettant un suivi des tonnages par secteur ou par type de collecte ne seront maintenues que dans la mesure où elles n'ont aucun impact sur la réalisation de tournées optimisées.

Pour les tournées optimisées, le SYMAT acte qu'il ne pourra plus disposer des tonnages de chaque secteur concerné.

Article 4 : Prix

Les prix des forfaits appliqués pour chaque type de fréquence et de secteur sont maintenus tels qu'indiqués dans le bordereau des prix unitaires du Marché.

Afin de tenir compte de l'optimisation des tournées, il est prévu un prix unique par nature du flux quel que soit le secteur.

Le prix numéro 13 est précisé « Collecte supplémentaire des ordures ménagères et déchets assimilés dans les abris bacs ville de Lourdes en C7 haute saison, à la demande du SYMAT » comme suivant : « Collecte supplémentaire des ordures ménagères et déchets assimilés dans les abris bacs ville de Lourdes, haute saison, à la demande du SYMAT, pour une collecte supplémentaire par jour » ; avec application du montant à la tonne collecte OM en porte à porte, comme défini ci-dessus.

Le bordereau de prix mis à jour figure en Annexe 1 du présent avenant.

Le montant initial maximal notifié de l'accord-cadre reste inchangé.

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 6 : Clauses non contraires

Toutes les clauses du Marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Pas de questions.

5) [Avenant n°1, lot n°2 marché de collecte des déchets, avec Récup'actions](#)

Délibération n° DL23-0628-27

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0015 : « collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°2 avec Recup'actions.

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-65 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0015, lot n°2 à Recup'actions 65,

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 28 juin 2023

CONSIDERANT

Que le lot n° 2 du marché 2022/FCS/0015 a été notifié le 02/01/2023 au titulaire Recup'actions, qui est une association. Ce titulaire a pour ce lot, déclaré un sous-traitant : Véolia Propreté.

Que bordereau des prix sur lequel Récup'actions a fait apparaître la répartition des montants des prestations entre les deux entités, n'est pas clair, notamment en termes de TVA. En effet, l'association Recup'actions est exonérée de TVA, contrairement à Véolia Propreté qui elle, y est assujettie

Que le bordereau des prix doit donc être reformulé, sans aucun changement de prix, mais en précisant mieux les montants HT et ou Net pour chaque entité, par prestation.

Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer un avenant afin de reformuler le bordereau des prix.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot n°2, marché n° 2022/FCS/0015

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec Récup'actions, l'avenant n° 1 au lot n°2, marché n° 2022/FCS/0015, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Annexe à la délibération DL23-0628-27 : Projet d'avenant

AVENANT N°1

Au marché 2022.FCS.0015 pour le lot n°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Monsieur Rémi CARMOUZE
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.symat.fr>

<https://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

Ci-après désigné « le SYMAT »

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

ASSOCIATION RECUP ACTIONS 65
27 Avenue des Forges
65000 TARBES
SIRET : 40532674500032

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

Ci-après désigné « RECUP ACTIONS 65 »

C - Objet de l'accord-cadre

Lot n° 02 : Collecte des encombrants sur le territoire du SYMAT

Référence de l'accord-cadre : 2022/FCS/0015/02

Date de la notification : 02/01/2023

Durée du contrat : 5 ans, à compter du 01/04/2023 et jusqu'au 31/03/2028.

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 800 000,00 €
- Montant TTC maximum : 960 000,00 €

D - Objet de l'avenant

Article 1 : Contexte

Le lot 2 intitulé "collecte des encombrants sur le territoire du SYMAT" a été attribué à RECUP ACTIONS 65 ayant le statut d'association d'insertion. La réponse au marché prévoit une sous-traitance avec l'entreprise Véolia Propreté Midi Pyrénées.

Le Bordereau des Prix transmis avec l'offre, prévoyait des prix unitaires net, sans TVA et une annotation était faite en bas du bordereau des prix afin de préciser les pourcentages de répartition des montants pour chaque entité (titulaire et sous-traitant).

La Trésorerie municipale dont le SYMAT dépend demande à ce que le bordereau des prix soit plus précis au niveau de la répartition des montants à chaque entité, d'autant que les factures de Véolia Propreté Midi Pyrénées comprennent une TVA alors que celles que RECUP ACTIONS 65 sont nettes de taxes.

Dans ces circonstances, "RECUP ACTIONS 65" et le "SYMAT" ont convenu de modifier par le présent avenant le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Objet

Cet avenant a pour objet de préciser la répartition des prix pour le titulaire du marché, RECUP ACTIONS 65 et pour le sous-traitant, VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES. Il précisera aussi les prix nets de taxes et les prix avec TVA.

Article 3 : Prix

Les prix hors taxe notifiés dans le marché restent les mêmes.

Une répartition détaillée par prestataire sera effectuée afin d'obtenir les prix unitaires à appliquer à chacun.

Le bordereau des prix mis à jour figure en annexe 1 du présent avenant.

Le montant initial maximal notifié de l'accord cadre reste inchangé.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 3 juillet 2023

Article 5 : Clauses non contraires

Toutes les clauses du Marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

6) [Avenant n°2, lot n°1 avec Total, marché de fourniture de carburants et d'additifs](#)

Délibération n° DL23-0628-28

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°2 au marché n° 2022/FCS/0016 : « fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3.5T au moyen de cartes accréditatives, et livraison en vrac pour des cuves d'aires de lavage », lot n°1 avec la société Total.

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-66 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0016, lot n°1 à la société Total,

Vu la délibération n° DL23-0316-14 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023, autorisant le Président à signer l'avenant n°1, lot n°2 du marché cité ci-dessus, avec la société Total,
Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 28 juin 2023.

CONSIDERANT

Que le lot n°1 du marché précité a été attribué à la société Total. Ce lot concerne la fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Nord du SYMAT,

Que contrairement à ce que la société titulaire avait indiqué dans son offre, aucune station proche de l'antenne nord sur Bours ne possède de pompe Ad-Blue (qui est un additif spécifique).

Que l'entreprise Total s'est engagée à réaliser des travaux sur une station de Tarbes pour remédier à cette situation. Afin de laisser le temps à la société d'effectuer lesdits travaux, un avenant n°1 décalant le début du marché précité au 1^{er} juillet 2023 a été signé avec Total.

Que la société a informé le syndicat que ces travaux ne seraient pas finis à cette date, il convient donc d'autoriser le Président à signer un nouvel avenant, qui portera le n°2, afin de décaler la date de début de marché au 1^{er} novembre 2023. Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché n° 2022/FCS/0016 : « fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3.5T au moyen de cartes accréditatives, et livraison en vrac pour des cuves d'aires de lavage », lot n°1 avec la société Total.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 2 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0016

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Total, l'avenant n° 2 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0016, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Annexe à la délibération DL23-0628-28 : Projet d'avenant

AVENANT N°2

MODIFICATION DES DATES DE L'ACCORD-CADRE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Madame Gaëlle BRISSET
Tél : 05 62 96 44 99

Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.symat.fr>

<https://www.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

TOTAL MARKETING FRANCE
565 Avenue du Parc de l'Ile
92029 Nanterre
SIRET : 53168044500024

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Fourniture de carburant Lot n° 01 : Fourniture carburant et additifs au moyen de cartes, antenne Nord

Référence de l'accord-cadre : 2022/FCS/0016/01
Date de la notification : 30/12/2022

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 2 ans, à compter du 01/03/2023 jusqu'au 28/02/2025.

Nombre de périodes de reconduction : 2
Durée de chaque période de reconduction : 12 mois
Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 2 ans et 24 mois

Montant initial de l'accord-cadre
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 1 600 000,00 €
- Montant TTC maximum : 1 920 000,00 €

D - Avenants précédents

Avenants à l'accord-cadre conclus précédemment :

N°	Date d'entrée	Type	Date de signature
1	16/03/2023	Modification des dates	16/03/2023

E - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : modification des prestations

Période impactée : Période initiale

Le présent avenant a pour objet de modifier les prestations prévues initialement à l'accord-cadre. Les modifications portent sur le(s) point(s) suivant(s) :

Les pompes les plus proches de l'antenne Nord du SYMAT à Bours ne sont pas équipées de pompes Ad-Blue. L'entreprise TOTAL s'est engagée à lancer des travaux sur une station de Tarbes pour rectifier cela, mais il y en a pour plusieurs mois.

Le SYMAT a passé un avenant 1 pour décaler le démarrage du marché au 01/07/2023.

Mais l'entreprise TOTAL vient de nous signaler que les travaux ne seront pas finis à temps.

De ce fait, par le présent avenant, le SYMAT fait démarrer le marché au 01/11/2023, sous réserve que les travaux soient finalisés pour cette date.

En attendant, le précédent marché a été prolongé de la même durée avec l'entreprise ALVEA.

Malgré un début de marché retardé, la date de fin restera la même, soit le 28/02/2025, date de la fin de la période initiale.

Les prestations à exécuter par le titulaire de l'accord-cadre seront payées en fonction des prix inscrits dans sa proposition. Cette pièce fait partie intégrante de l'avenant à l'accord-cadre.

M. Bordenave demande comment fonctionne le SMTD65 pour l'AD-BLUE

M. Le Président lui répond qu'ils ont leur propre cuve.

M. Piron rentre dans la salle à 18h43, le nombre de votants à compter de la prochaine délibération est donc de 12 élus.

7) Autorisation du Président à signer la convention avec l'éco-organisme ECO-TLC REFASHION

Une intervention en visioconférence de Mme Bourbon (responsable développement et collectivités) avait été initialement prévue. Malheureusement cette intervention ne pourra pas avoir lieu.

Compte tenu des nombreuses interrogations qui subsistent concernant cette REP, M. Le Président propose aux élus de retirer de l'ordre du jour cette délibération. Les élus sont d'accord, à l'unanimité.

8) [Autorisation du Président à signer le procès-verbal de restitution des biens à la CA TLP](#)

Délibération n° DL23-0628-30

Objet : Autorisation du Président à signer un procès-verbal de restitution de biens à la CA TLP

Rapporteur : M. Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL17-0927-47 du comité syndical du SYMAT en date du 27 septembre 2017 autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition par la CA TLP des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice des compétences de collecte et de traitement des ordures ménagères au SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0224-21 actant la fermeture de quatre déchèteries et notamment la déchèterie située sur la commune de Juillan, dont la CA TLP est le propriétaire historique,

Vu l'article L1321-3 du CGCT, traitant de la désaffectation d'un bien par l'EPCI

CONSIDERANT

Que depuis le 31 janvier 2017, la CA TLP a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT,

Que les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé par les deux présidents de chaque EPCI le 17 octobre 2017,

Que la déchèterie de Juillan a fermé au public au 1^{er} avril 2022 et que le SYMAT a finalisé sa fermeture en accomplissant tous les mises en conformité,

Que le SYMAT souhaite restituer à la CA TLP la déchèterie de Juillan car ce bien n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée.

Qu'en application de l'article L 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CA TLP pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer un PV de restitution de bien à la CA TLP.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de restitution de bien à la CA TLP.

Article 2 : Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Annexe n°1 à la délibération n° DL23-0628-30 : Projet de procès-verbal

PROCES VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS

Le SYMAT, par la délibération n° 9 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), en date du 31 janvier 2017 a bénéficié du transfert de la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés »

Les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé en date du 17 octobre 2017 (délibération du 28 septembre 2017 de la CATLP),

Vu la fermeture en avril 2022 de la déchetterie de Juillan et la fin de la mise en conformité du site,

Ce bien n'étant plus utilisé pour l'exercice des compétences transférées, il convient de restituer le site à son propriétaire historique la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article traitant de la désaffectation d'un bien par l'E.P.C.I (L.1321-3 du CGCT),

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CATLP pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Le SYMAT représenté par son Président, Monsieur Remi CARMOUZE dûment autorisé par la délibération n° DL23-0628-30 en date du 03 juillet 2023

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE dûment autorisé par la délibération en date du 29 juin 2023

Conviennent :

De restituer par le présent procès-verbal le retour à la CA TLP de la déchetterie de Juillan située ZI nord Chemin d'Ossun 65290 JUILLAN ; site de 2490 m², muni d'un quai de 8 emplacements pour des bennes de 25 m³ et un abri gardien de 30 m² (cf. annexe au présent PV). Sans écriture comptable au Symat.

Les autres biens listés dans le PV de mise à disposition d'octobre 2017 (5 colonnes d'apport volontaire (verre, papiers, textiles), une armoire à DDS et un conteneur maritime de 20 m³) ont été :

- Détruits : l'armoire DDS
- Utilisés pour le service sur d'autres sites : le conteneur maritime, les 5 colonnes d'apport volontaire.

M. Pujol demande ce que va faire la CA TLP de cette ancienne déchetterie ?

M. Piron lui répond que pour le moment, aucun projet n'est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 19h11.